

STATUTS DE LA CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES

DES AVOCATS DES BARREAUX DE MONTPELLIER

ET

Association prévue et régie par l'article 53-9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les articles 235-2 et 236 à 242 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et la loi du 1er juillet 1901

La CARAM, Association régie par la loi de 1901, a été créée par délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats de Montpellier en date du 23 janvier 1970 et ses statuts en date du 24 février 1970 ont été déposés à la Préfecture de l'Hérault le 7 avril 1970 (JO du 16 août 1970).

Lesdits statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale le 9 février 1979, le 21 novembre 1986 et le 14 février 1992.

Par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau de Montpellier en date du 2 novembre 1999 et par Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du 24 novembre 1999 ces statuts ont été entièrement refondus de la façon suivante afin d'être en conformité avec les dispositions du décret 27 novembre 1991 et que la Caisse Autonome de Règlements des Avocats de Montpellier puisse accueillir d'autres Barreaux et constituer une Caisse de Règlements Commune au Barreau de Montpellier et aux Barreaux qui y adhéreront.

TITRE I **Objet de l'Association**

Article 1er

L'Association dans le respect des prérogatives et sous la responsabilité des Conseils de l'Ordre des Avocats des Barreaux y ayant adhéré au nom de leurs membres et des règlements et usages de la profession d'avocat et notamment de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniements de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, leurs décrets et arrêtés subséquents, ainsi que de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, continue à avoir pour objet :

- a) de recevoir, en qualité de dépositaire de fonds, les règlements pécuniaires effectués par les avocats, d'en assurer la bonne fin, conformément aux exigences légales et réglementaires et de son Règlement Intérieur arrêté par les Conseils de l'Ordre des Barreaux qui la compose ;
- b) de recevoir, conserver et répartir les fonds qui lui sont confiés en qualité de séquestre ou dépositaire conventionnel ou judiciaire ;
- c) de gérer et de répartir les fonds versés par l'Etat au titre de l'Aide Juridictionnelle et Juridique ;
- d) d'assurer une garantie suffisante des fonds maniés par les avocats par la souscription d'assurances au profit du justiciable ;
- e) d'accomplir toutes formalités et actes se rapportant à ces activités tant judiciaires que juridiques ;
- f) de participer aux moyens des produits financiers, des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9ème de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 conformément à l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991, au

financement des services d'intérêt collectif de la profession et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance ainsi qu'aux oeuvres sociales des Barreaux et à la couverture de dépense de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au Droit.

TITRE II Dénomination de l'Association

Article 2

L'Association change sa dénomination qui devient : Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats, ou par abréviation CARPA, des Barreaux de Montpellier, suivie du nom des Barreaux qui y adhéreront au nom de leurs membres

(le sigle CARPA a été déposé par l'UNCA - 169 rue de Rennes - 75006 Paris - en tant que marque auprès de l'I.N.P.I).

TITRE III Siège de l'Association

Article 3

Le siège de l'Association est fixé à 34000 Montpellier - Maison des Avocats - 14 rue Marcel de Serres.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV Durée de l'Association

Article 4

La durée de l'Association reste illimitée.

TITRE V Membres, patrimoine et ressources de l'Association

Article 5

Sont membres de droit de l'Association tous les avocats inscrits aux Tableaux ou sur la Liste du Stage des Barreaux qui ont institué l'Association ou ont décidé de l'adhésion des membres de leur Barreau à ladite Association.

Ces membres sont astreints à payer les cotisations qui sont éventuellement fixées par le Conseil d'Administration après accord des Conseils de l'Ordre des Barreaux ayant institué la Caisse ou y ayant adhéré.

Article 6

Cessent de faire partie de l'Association les membres actifs n'appartenant plus aux Barreaux ayant institué la Caisse, ou y ayant adhéré, ou ayant fait l'objet d'une décision d'omission ou d'interdiction provisoire d'exercer.

Lorsque la mesure d'omission ou d'interdiction provisoire d'exercer prend fin l'avocat qui en a fait l'objet retrouve sa qualité de membre actif de la Caisse.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue entre les autres membres.

Article 7

Le patrimoine de l'Association répond des engagements pris en son nom.

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des revenus résultant des placements des fonds déposés conformément aux dispositions réglementaires du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;
- b) des éventuelles cotisations versées par les membres ;
- c) des éventuels droits d'admission appelés auprès des membres ;
- d) des produits de la gestion financière de l'Association ;
- e) des produits provenant des placements des fonds d'Etat conformément au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 ;
- f) et d'une façon générale de tous revenus non contraires aux lois et règlements en vigueur et notamment des revenus de ses fonds propres et des fonds propres qui lui auront été, le cas échéant, remis par les Caisses des Barreaux qui y ont adhéré et auxquelles elle succède dans les missions prévues par l'article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991 ;
- g) des éventuelles subventions.

TITRE VI Emploi des ressources de l'Association

Article 9

Les ressources de l'Association sont employées à son fonctionnement et à l'exercice des missions qui lui sont dévolues par la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 27 novembre 1991 et conformément à l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 au financement des services d'intérêt collectif de la profession et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance ainsi qu'aux oeuvres sociales des Barreaux et à la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au Droit.

Les fonds propres existant à la date de l'adhésion d'un deuxième Barreau à la Caisse, ainsi que leurs produits, sont irrévocablement et statutairement affectés au financement des services d'intérêt collectif de la profession et notamment aux actions de formation, d'information et de prévoyance et aux oeuvres sociales du Barreau de Montpellier.

De même, les fonds propres, ainsi que leurs produits, éventuellement apportés par chaque Barreau ou Caisse de chaque Barreau à l'Association lors de son adhésion restent affectés au financement des services d'intérêts collectifs de la profession et notamment aux actions de formation, d'information et de prévoyance et aux oeuvres sociales du Barreau apporteur.

TITRE VII Administration de l'Association et Assemblées Générales

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de la façon suivante

a) Douze membres ou plus élus au suffrage universel direct pour six ans, comme indiqué ci-après.

Ce Conseil d'Administration se renouvellera pour partie tous les deux ans.

Chaque Barreau, dès lors que la Caisse en comportera plusieurs, organisera les élections des administrateurs qu'il devra élire et qui seront élus par Collège pour prendre leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle ils auront été élus ou suivant leur élection.

Chaque Barreau élira au minimum un administrateur et pour le surplus un administrateur par tranche de quarante membres commencée lors de chaque élection avec un maximum de 12 par Barreau.

b) Sont membres de droit du Conseil d'Administration de la Caisse les trois derniers anciens Présidents de ladite Caisse.

c) Sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la Caisse avec voix consultative les Bâtonniers des Barreaux ayant adhéré à la Caisse et les Trésoriers desdits Barreaux.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat desdits membres prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortant sont rééligibles une fois.

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret pour deux ans :

- * un Président
- * deux Vice-Présidents
- * un Trésorier
- * et un Secrétaire

Il peut être composé un Bureau composé du Président, des deux Vice-Présidents et du Trésorier.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation de son Président et en tout cas aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

La présence du quart de ses membres est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur empêché pourra donner une procuration à un autre administrateur. Aucun administrateur ne pourra être titulaire de plus d'une procuration.

Il est tenu procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire des réunions sur un registre spécial.

Les fonctions au sein du Conseil sont gratuites.

Seuls les remboursements de frais sont admis sur décision du Bureau.

Les fonctions au sein du Bureau du Conseil d'Administration pourront être rémunérées dans la limite de ce qui est autorisé par les instructions administratives et au-delà le cas échéant dans la limite de ce qui est autorisé par la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (article 6- III – 1 à 2) sur décision annuelle du Conseil d'Administration dont tous les membres devront être présents ou représentés lors de cette délibération.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne

sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou dévolus aux Ordres des Barreaux composant la Caisse.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes.

Article 13

Le Président assure l'exécution des décisions de la CARPA, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il en rend compte aux Conseils de l'Ordre.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et à cet effet est de plein droit investi de tous pouvoirs.

Il peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il représente la CARPA aux Assemblées Générales de l'Union Nationale des Caisses d'Avocats.

Il peut déléguer ses pouvoirs à titre provisoire.

Il est remplacé d'office en cas d'absence ou de vacance par l'un des deux Vice-Présidents qui est, en cas d'absence de désignation expresse contraire du Président, le plus âgé.

Article 14

L'exercice social correspond à l'année civile.

L'Assemblée générale composée des membres de l'Association se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de 20 % au moins des membres de l'Association.

Dans tous les cas l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration tenant compte des propositions qui lui ont été communiquées quatre semaines au moins avant la date de la réunion par les membres ayant droit de participer à l'Assemblée Générale.

Article 15

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association porteur d'un pouvoir écrit.

Aucun membre ne peut avoir plus d'un pouvoir et il doit pouvoir le produire avant tout vote.

Article 16

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend un rapport sur la gestion morale et financière de l'Association et approuve cette gestion.

Elle fixe éventuellement le montant de la cotisation annuelle payée par les membres actifs.

En outre de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, elle délibère sur les questions soumises au Conseil conformément au quatrième alinéa de l'article 14.

L'Assemblée Générale nomme chaque année un Contrôleur des comptes choisi parmi les membres des Conseils de l'Ordre des Barreaux adhérents

et un Commissaire aux Comptes professionnel qui lui font chaque année rapport sur la comptabilité de l'Association.

Article 17

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Président ou la majorité de l'Assemblée peut toujours demander un vote à bulletin secret.

La désignation des membres du Conseil d'Administration se fait toujours au scrutin secret, sauf décision contraire unanime des membres présents à l'Assemblée.

A dater de la convocation chaque avocat membre de l'Association peut consulter au Secrétariat le budget ou les documents financiers soumis à l'Assemblée.

Article 18

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus sur un registre spécifique signé par le Président.

Le registre peut être consulté par les avocats membres de la CARPA au Secrétariat.

TITRE VIII Conseil de Surveillance

Article 19

L'Association étant placée par l'article 237 du décret du 27 novembre 1991 sous la responsabilité des Barreaux qui l'ont instituée, il est créé un Conseil de Surveillance de l'Association, émanant des Barreaux qui l'ont constitué et y ayant adhéré qui sera mis en place dès lors que la Caisse comportera plus d'un Barreau.

Les attributions de ce Conseil de Surveillance sont exercées tant que la Caisse est exclusivement la Caisse du Barreau de Montpellier par le Conseil de l'Ordre de Montpellier.

Les membres de ce Conseil de Surveillance, qui est présidé par le Bâtonnier du Barreau ayant le plus grand nombre de membres parmi les Barreaux ayant institué la Caisse ou y ayant adhéré, sont désignés par les Conseils de l'Ordre desdits Barreaux parmi leurs membres.

Ce Conseil de Surveillance comporte un membre minimum par Barreau et pour le surplus un membre par Barreau par tranche de cinquante avocats avec au maximum dix membres par Barreau.

Si le Bâtonnier de l'un des Barreaux ayant institué la Caisse ou y ayant adhéré estime qu'une décision du Conseil d'Administration est contraire à l'intérêt de son Barreau ou de la profession en général, il en saisit le Conseil de Surveillance.

Celui-ci délibère sur cette saisine et statue à la majorité.

Le Président de la Caisse est entendu dans le mois de ladite saisine et si le Conseil de Surveillance n'est pas d'accord avec la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse, il demande audit Conseil de délibérer une nouvelle fois.

Si cette deuxième délibération du Conseil d'Administration de la Caisse est à nouveau déferée au Conseil de Surveillance, la décision du Conseil de Surveillance se substitue à celle du Conseil d'Administration.

TITRE IX Divers

Article 20

Conformément à l'article 238 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les Conseils de l'Ordre ayant institué la Caisse ou y ayant adhéré en dressent les Statuts et en arrêtent le Règlement Intérieur qui est partie intégrante du Règlement Intérieur des Ordres concernés.

Par voie de conséquence, la modification des Statuts de même que la dissolution éventuelle de la CARPA sont de la compétence exclusive des Conseils de l'Ordre ayant institué la Caisse ou y ayant adhéré.

Article 21 - Adhésions

La Caisse de Règlements a vocation à constituer une Caisse Commune au Barreau de Montpellier qui l'a institué et à d'autres Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Montpellier ou d'une Cour d'Appel limitrophe.

Pour demander à y adhérer, un Barreau devra transmettre pour la première adhésion au Conseil de l'Ordre du Barreau de Montpellier et au Conseil d'Administration de la Caisse, et pour les adhésions postérieures au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de la Caisse, une délibération de son Conseil de l'Ordre approuvant les statuts de la Caisse et demandant son adhésion.

Cette adhésion ne sera effective qu'après acceptation par le Conseil de l'Ordre ou le Conseil de Surveillance et le Conseil d'Administration qui en fixera les modalités pratiques.

Le Barreau adhérent prendra l'engagement de liquider et dissoudre sa Caisse de Règlements devenue sans objet dans un délai de un an à compter de l'adhésion à la Caisse Commune.

Article 22 - Retrait

Un Barreau pourra à la condition de créer une Caisse ou d'adhérer à une autre Caisse se retirer de la Caisse.

Ce retrait devra faire l'objet d'une délibération de son Conseil de l'Ordre notifiée à la Caisse et au Conseil de Surveillance.

Il ne pourra intervenir qu'à effet du 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la notification de la délibération du Conseil de l'Ordre.

Ce délai pourra être abrégé par le Conseil d'Administration de la Caisse si les structures de placements de celle-ci le permettent.

Les fonds-clients des avocats du Barreau qui se retire ne pourront être remis qu'à la Caisse de Règlements que le Barreau aura créé ou à laquelle il aura adhéré et le cas échéant pourront l'être pour partie sous forme de produits de placements.

Les fonds propres et leurs produits, affectés au Barreau exerçant son droit de retrait, sont transférés, éventuellement sous la forme de produits de placement, à la Caisse désignée par le Barreau.

Article 23 - Mesures transitoires lors de l'adhésion d'un Barreau

A la date de l'adhésion d'un Barreau à la Caisse, le Barreau élira dans les trois mois le ou les administrateur(s) qui s'ajoute(nt) au Conseil d'Administration en fonction.

Le Conseil d'Administration, le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire restent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat.

* * *

Les présents Statuts ont été approuvés par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau de Montpellier

en date du 2 novembre 1999

et sont signés par le Bâtonnier du Barreau de Montpellier.

Ils ont été approuvés par Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse en date du 24 novembre 1999

et sont signés par le Président de la Caisse.

Le Président est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publication et les présents Statuts sont notifiés au Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier et à la Commission de Contrôle des CARPA instaurée par l'article 241-3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2007

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Montpellier

Le Président de la Caisse
de Règlements Pécuniaires
des Avocats